



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

**ARRÊTÉ N° 1651 DU 25 JUIN 2014**

portant établissement, au profit de la société GRTgaz, des servitudes légales,  
sur le territoire des communes  
d'Arc-en-Barrois, Coupray, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrecey – Ormoy-sur-Aube et Vauxbons,  
dans le cadre des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey »

-----

Le préfet de la Haute-Marne

Vu le code de l'énergie, notamment son article L433-1 ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et notamment le titre II ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0010 du 10 octobre 2013 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52) emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme ;

Vu la demande présentée le 5 mars 2014 par la société GRTgaz en vue de permettre l'établissement de servitudes légales donnant droit à la société GRTgaz d'établir une canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » et ses accessoires techniques, de procéder aux abattages et essouchages des arbres ou arbustes nécessaires pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus, sur le territoire des communes d'Arc-en-Barrois, Coupray, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrecey – Ormoy-sur-Aube et Vauxbons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1021 du 11 mars 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'établissement de servitudes légales ;

Vu les résultats de l'enquête ;

Vu le rapport du 19 mai du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé, au profit de la société GRT gaz, l'établissement des servitudes légales instituées par l'article L433-1 du code de l'énergie, le titre II du décret N° 70-492 du 11 juin 1970 modifié et l'article 29 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié, sur le territoire des communes de d'Arc-en-Barrois, Coupray, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrecey – Ormoy-sur-Aube et Vauxbons, en vue des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey ».

Ces servitudes légales donnent droit à la société GRTgaz, sur les parcelles grevées :

- d'établir la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » et ses accessoires techniques ;
- de procéder aux abattages et essouchages des arbres ou arbustes nécessaires pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages cités ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Les parcelles désignées ci-après sont frappées desdites servitudes légales :

commune	section / n°
Arc-en-Barrois	E 411
Coupray	ZI 12
Coupray	ZI 15
Giey-sur-Aujon	ZE 20
Giey-sur-Aujon	ZE 21
Giey-sur-Aujon	ZE 25
Giey-sur-Aujon	ZE 24
Giey-sur-Aujon	ZE 23
Giey-sur-Aujon	ZE 22
Giey-sur-Aujon	D 63
Lanty-sur-Aube	ZH 8
Lanty-sur-Aube	ZH 7
Lanty-sur-Aube	ZM 12
Lanty-sur-Aube	ZN 26
Lanty-sur-Aube	ZM 11
Lanty-sur-Aube	ZH 54
Lanty-sur-Aube	ZI 4
Lanty-sur-Aube	B 464
Latrecey – Ormoy-sur-Aube	D 3
Latrecey – Ormoy-sur-Aube	368 YP 21
Vauxbons	ZA 4
Vauxbons	ZD 17

**ARTICLE 3** : L'établissement de servitudes légales donne droit à indemnité en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

À défaut d'accord entre la société GRTgaz et les propriétaires des parcelles grevées de servitudes, ces indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Arc-en-Barrois, Coupray, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrency – Ormoy-sur-Aube et Vauxbons.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié, aux propriétaires intéressés, par la société GRTgaz.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

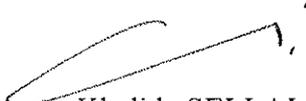
**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le directeur de la société GRTgaz, ainsi que les maires d'Arc-en-Barrois, Coupray, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrency – Ormoy-sur-Aube et Vauxbons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Chaumont, le 25 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture



  
Khalida SELLALI

